

Département  
de la Somme

-----  
Arrondissement  
d'Abbeville

-----  
Canton de Rue

Ville de Fort-Mahon-  
Plage

## Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté n°  
2019/92/PO/6.1.7

**portant autorisation  
de feux d'artifice de  
divertissement les  
20 juillet,  
24 août  
et 31 octobre 2019**

Le maire de la Commune de Fort-Mahon-Plage,

**Vu** les dossiers fournis par la commune de Fort-Mahon-Plage en vue de réaliser des feux d'artifice les 20 juillet, 24 août et 31 octobre 2019;

**Vu** l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de Fort-Mahon-Plage est autorisée à tirer un feu d'artifice les 20 juillet et 24 août 2019 à partir de 22h30 et le 31 octobre 2019 à partir de 18h30.

**Article 2** - L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité du chef de tir, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3** - La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4** - Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5** - La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6** - Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7** - La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 8** - Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du chef de chantier dès le tir terminé.

**Article 9** - Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

**Article 10** - M. Alain BAILLET, M. le chef de tir, Mme le chef du centre de secours de Fort-Mahon-Plage, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Rue ; sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le préfet.

Acte rendu exécutoire  
en

Suite de sa réception en  
Sous-Préfecture  
d'Abbeville,

le : 19 JUIN 2019

et de son affichage

le : 19 JUIN 2019

le Maire,



Diffusion :

- Registre
- affichage Mairie
- OTFM
- dossier
- police municipale
- CPI Fort-Mahon
- Gendarmerie
- chef de tir

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 17 juin 2019



Extrait certifié conforme au Registre